



Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Champagne Ardenne

TOME 4 : ATLAS CARTOGRAPHIQUE 4.a. Sommaire général



Contenu de l'atlas cartographique

Nom du document	Titre des cartes	Echelle	Format	Fond de carte	Nombre de cartes
4.b.Index_Communes	Index des communes par dalles et par numéros de pages				
4.c.Atlas_A4_TV	Carte des composantes de la trame verte et bleue de Champagne-Ardenne au 1/100 000ème	1/100 000	A4	SCAN 100 IGN N&B	77
4.d.Atlas_A4_TV&Objs	Carte des composantes et objectifs de la trame verte et bleue de Champagne-Ardenne au 1/100 000ème	1/100 000	A4	SCAN 100 IGN N&B	77
4.e.Atlas_A4_T.Ouverte	Carte des composantes et objectifs de la trame des milieux ouverts de Champagne-Ardenne au 1/100 000ème	1/100 000	A4	SCAN 100 IGN N&B	77
4.f.Atlas_A4_T.Boisée	Carte des composantes et objectifs de la trame des milieux boisés de Champagne-Ardenne au 1/100 000ème	1/100 000	A4	SCAN 100 IGN N&B	77
4.g.Atlas_A4_T.Bleue	Carte des composantes et objectifs de la trame bleue de Champagne-Ardenne (trame des milieux aquatiques et trame des milieux humides) au 1/100 000ème	1/100 000	A4	SCAN 100 IGN N&B	77
4.h.Annexes_Atlas	Carte des couloirs de migration de l'avifaune (issue du Schéma régional éolien – 2010) au 1/800 000ème	1/800 000	A3	Fond OpenStreet-Map	1
	Carte des couloirs de déplacements des chiroptères (issue du Schéma régional éolien – 2010) au 1/800 000ème	1/800 000	A3	Fond OpenStreet-Map	1
	Carte des fuseaux de restauration en champagne crayeuse au 1/800 000ème	1/800 000	A3	Fond OpenStreet-Map	1
	Carte des secteurs à enjeux pour les milieux thermophiles au 1/800 000ème	1/800 000	A3	Fond OpenStreet-Map	1
	Carte de la zone Ramsar « étangs de la Champagne humide » au 1/800 000ème	1/800 000	A3	Fond OpenStreet-Map	1

Synthèse sur les limites d'utilisation de la cartographie des composantes du SRCE

• Quelle est l'échelle de précision de la cartographie du SRCE ?

La trame verte et bleue se compose de *réservoirs de biodiversité* et de *corridors écologiques*, cartographiés dans le SRCE à une échelle de 1/100 000ème.

Les *corridors écologiques* ont été représentés sur les cartes par un symbole linéaire de largeur fixe et de bordures floues. Cette représentation n'a pas vocation à représenter l'emprise réelle des parcelles constituant le corridor, mais seulement un secteur qui présente une *fonction* de corridor écologique, à une échelle du 1/100 000ème.

Les *réservoirs de biodiversité* ont eux aussi été délimités à une échelle du 1/100 000ème, avec des limites « lissées », dont les bordures devront faire l'objet d'une adaptation locale. Ces réservoirs concernent des espaces « remarquables », issus de zonages environnementaux de protection ou d'inventaire préexistants (Natura 2000, ZNIEFF...), et des espaces de nature plus « ordinaire », retenus pour leurs caractéristiques paysagères (diversité de structure, grande surface, compacité...).

• Quelle articulation entre l'échelle régionale (SRCE) et l'échelle locale (document d'urbanisme) ?

L'articulation entre l'échelle du SRCE et celle du document d'urbanisme, se traduit par :

x le fait que les cartes du SRCE d'échelle 1/100 000ème, ne peuvent en aucun cas être zoomées à l'échelle locale, ni « projetées » sur une carte d'échelle plus précise : définies au 1/100 000ème, elles ne peuvent être utilisées qu'à cette échelle ;

x la nécessité de préciser et d'adapter localement les composantes (réservoirs et corridors) identifiés dans les cartes du SRCE. Cela passe notamment par la réalisation d'études de la TVB locales, et peut concerner :

- ✓ la définition plus précise de l'emprise réelle d'un réservoir ou d'un corridor, grâce à l'identification des milieux qui le composent ;
- ✓ l'adaptation de l'objectif assigné à la composante ;

x l'identification, le cas échéant, de continuités écologiques complémentaires, d'échelle plus locale et non répertoriées dans le SRCE.

• Que signifie la « prise en compte » du SRCE par un document d'urbanisme ?

Tel que défini dans les codes de l'urbanisme et de l'environnement, un document d'urbanisme doit « *prendre en compte* » le SRCE. La « *prise en compte* » est le niveau d'opposabilité le plus faible entre deux documents. D'après la jurisprudence, la « *prise en compte* » impose de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales [du SRCE] sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » (Conseil d'Etat, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

La prise en compte laisse donc une latitude locale vis-à-vis des orientations du SRCE, à condition de pouvoir justifier de l'intérêt des écarts décidés. La justification de ces écarts peut notamment se fonder sur le projet de territoire porté par le document d'urbanisme (projet de développement économique localisé, besoin d'aménagement en un lieu précis du territoire sans solution alternative...).

Carte schématique de la TVB régionale

